

Décret, présenté par Enlart au nom du comité d'aliénation et des domaines, sur la pétition des fermiers de Mollière et renclôtures du Marquenterre, lors de la séance du 11 nivôse an II (31 décembre 1793)

Nicolas François Marie Enlart

Citer ce document / Cite this document :

Enlart Nicolas François Marie. Décret, présenté par Enlart au nom du comité d'aliénation et des domaines, sur la pétition des fermiers de Mollière et renclôtures du Marquenterre, lors de la séance du 11 nivôse an II (31 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 518;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37814_t1_0518_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

qu'ils doivent être admis en requête civile, il renverra au tribunal de district remplaçant celui qui avait connu de l'affaire en première instance, pour y choisir, conformément à la loi du 24 août 1792 sur l'organisation judiciaire, un des sept tribunaux d'appel, lequel prononcera sur la requête civile. »

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'aliénation et des domaines [ENLART, rapporteur (1)], sur la pétition des propriétaires et fermiers de Mollière et reneclôtures du Marquenterre,

« Considérant que les lais et relais de la mer font partie des propriétés nationales, dans lesquelles les communes n'ont aucun droit de s'immiscer;

« Annule toute entreprise ou partage qui pourrait avoir été fait par les habitants de Quent, Saint-Quentin et Saint-Firmin, des terrains reneclots provenant des lais et relais de la mer;

« Maintient provisoirement les concessionnaires et fermiers de ces biens dans la jouissance qu'ils en ont;

« Et renvoie ladite pétition et pièces jointes aux comités réunis d'agriculture et des domaines, pour faire un prompt rapport sur le mode de vérifier la légitimité des concessions dont il s'agit, de s'opposer aux entreprises des communes sur cet objet, et d'utiliser les nouvelles propriétés nationales que les eaux de la mer laissent journellement à découvert (2). »

Les citoyens républicains de la commune de Noyon offrent à la nation : 1° un tonneau, marqué n° 1, contenant 151 livres de galons d'or fin, et 53 livres de galons d'argent fin; 2° un tonneau, marqué n° 2, contenant 310 livres d'étoffes en or fin; 3° un autre tonneau, marqué n° 3, contenant 256 livres d'étoffes en or fin; 4° un autre tonneau, marqué n° 4, contenant 30 livres d'étoffes en argent fin; 5° un autre tonneau, marqué n° 5, contenant 133 marcs 3 onces 7 gros en matières d'or et d'argent.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

Suit la lettre du maire et des officiers municipaux de la commune de Noyon (4).

Les maire et officiers municipaux de la commune de Noyon, aux citoyens représentants du peuple à la Convention nationale.

« Noyon, ce 6 nivôse, l'an II de la République française, une et indivisible et impérissable.

« Nous vous adressons, citoyens, par la messagerie, et sous l'inspection et surveillance

du citoyen Parisot, commissaire de notre commune, nommé à cet effet par délibération du..... les objets rapportés au procès-verbal dressé le 5 nivôse et dont le détail est ci-après :

« 1° Un tonneau marqué n° 1 contenant 151 livres de galon d'or fin et 53 livres de galons d'argent fin;

« 2° Un autre tonneau marqué n° 2, contenant 210 livres d'étoffes en or fin;

« 3° Un autre tonneau marqué n° 2 (sic) contenant 256 livres d'étoffes en or fin;

« 4° Un autre tonneau marqué n° 4 contenant 30 livres d'étoffes en argent fin;

« 5° Un autre tonneau marqué n° 5, contenant 133 marcs 3 onces 7 gros en matières d'or et d'argent.

« Lesquels objets les citoyens et républicains de la commune de Noyon offrent à la nation.

« Salut et fraternité.

« HENZAURÉ, officier municipal; DAUTIER, officier municipal. »

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de la guerre et des finances [ENLART, rapporteur (1)], sur la réclamation des accusateurs militaires et officiers de police de l'armée, interprétant l'article 2 de la loi du 16 août, portant que le traitement des officiers des tribunaux militaires leur sera payé à dater du 1^{er} septembre, et que ceux nommés ou à nommer n'auront droit à ce traitement que du jour où ils sont entrés dans l'exercice de leurs fonctions, décrète :

Art. 1^{er}.

« Les accusateurs et autres officiers des tribunaux militaires qui ont été nommés avant le 1^{er} septembre dernier, et qui, sur l'ordre du ministre, se sont rendus avant cette époque à l'arrondissement qui leur a été fixé, sont censés être entrés en exercice à compter du jour où ils sont arrivés à leur destination, et recevront leur traitement à compter de ce jour.

Art. 2.

« Les accusateurs et autres officiers des tribunaux militaires qui, après leur nomination et avant de se rendre à leur destination, ont été employés à Paris par le ministre de la guerre, pour faciliter et accélérer l'organisation desdits tribunaux, seront payés à compter du jour où ils se sont rendus aux ordres du ministre (2). »

Le citoyen Ducussot (Delcussot), notaire à Pomeris (Pommevic), district de Valence, déclare à la Convention nationale qu'il renonce, au profit de la République, au remboursement du montant de son office de notaire et à celui de l'office de son père : il annonce qu'il a aussi

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 851.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 195.

(3) Ibid.

(4) Archives nationales, carton C 287, dossier 867, page 25.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 851.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 196.